



POUVOIR JUDICIAIRE  
GERICHTSBEHÖRDEN

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Tribunal de l'arrondissement de la Broye TRBR  
Gericht des Broyebezirks BGBR

170825TR DE

Président du Tribunal civil  
Präsident des Zivilgerichts

Rue de la Gare 1, case postale 861, 1470 Estavayer-le-Lac

Tribunal de l'arrondissement de la Broye  
Rue de la Gare 1, case postale 861, 1470 Estavayer-le-Lac

T +41 26 305 91 00, F +41 26 305 91 01  
CCP 17-4633-2  
www.fr.ch/pj

### Recommandé

Monsieur

Denis ERNI

Chemin des Goujons 7

Case postale 408

1470 Estavayer-le-Lac

—  
Numéro du dossier: 10 2017 556  
Numéro de poursuite: ML 740'338  
N/réf.: SBU/fma  
V/réf.:  
Courriel:

*Estavayer-le-Lac, le 25 août 2017*

### Communication des écritures et avis Procédure sommaire – art. 251 lit. a CPC

En la cause

**Patrick FOETISCH**, Les Périades, Place du Centenaire 1, à 1884 Villars-sur-Ollon, représenté par  
Maître François BOHNET, avocat à Neuchâtel

contre

**Denis ERNI**, Chemin des Goujons 7, à 1470 Estavayer-le-Lac

Un exemplaire de la requête de mainlevée déposée le 4 juillet 2017 par Me François Bohnet vous est notifié.

**Un délai jusqu'au 14 septembre 2017 dès réception de la présente** est imparti à Denis ERNI pour se déterminer, en deux exemplaires, sur la requête de mainlevée d'opposition ci-jointe.

#### Avis

Il sera statué sans débats dans le cadre de cette demande de mainlevée d'opposition, à moins que la Présidente n'estime qu'une audience doive être assignée.

Sonia Bulliard Grosset  
Présidente

Annexe mentionnée

—

Copie à Me François Bohnet

—



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL  
TRIBUNAL REGIONAL DU LITTORAL ET  
DU VAL-DE-TRAVERS

CASE POSTALE 38  
2017 BOUDRY  
PORD.2011.182/ JSW-INST

Monsieur  
Denis Erni  
Ch. Goujons 7  
1470 Estavayer-le-Lac

**TRIBUNAL RÉGIONAL  
DU LITTORAL ET DU VAL-DE-TRAVERS  
TRIBUNAL CIVIL**

CASE POSTALE 36  
2017 BOUDRY

Tribunal cantonal  
Hôtel judiciaire  
Rue du Pommier 1  
Case postale 3174  
2001 Neuchâtel

N/RÉF.: PORD.2011.182/jsw  
(À RAPPELER DANS TOUTE COMMUNICATION)

V/RÉF.:

Boudry, le 27 mars 2017

**Erni Denis contre Foetisch Patrick**

Mesdames, Messieurs les juges cantonaux,

Vous trouverez en annexe le courrier que Monsieur Erni m'a adressé le 24 mars dernier suite à ma décision du 14 mars.

Je vous laisse déterminer si ce courrier doit ou non être traité comme un recours.

Vous remerciant de l'attention portée à ces lignes, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les juges cantonaux, mes salutations distinguées.

Le juge

  
Laurent Marget



**Annexes :**

- courrier de M. Erni du 24 mars 2017
- dossier de la cause

**Copie à M. Erni**



**KGG & ASSOCIES**  
AVOCATS AU BARREAU ET NOTAIRE

**OLIVIER GABUS**  
Avocat

**SIMON OTHENIN-GIRARD**  
Avocat, D en droit,  
Professeur titulaire  
à l'Université de Fribourg

**FRANÇOIS BOHNET**  
Avocat, LL.M., D en droit  
Professeur à l'Université  
de Neuchâtel

**NICHOLAS SCHAEER**  
Notaire et avocat

**DANIEL DE VRIES REILINGH**  
Avocat, LL.M., D en droit,  
Expert fiscal diplômé

**ARCEL EGGLER**  
Avocat, LL.M.

Reçu en 2 exemplaire(s)  
au greffe du tribunal le

- 5 JUL. 2017

Scellé postal du 4.7.17  
Le Greffier : JJS

**R**  
Tribunal civil d'Arrondissement  
de la Broye  
à l'att. de Mme la Présidente  
ou M. le Président  
Rue de la Gare 1  
Case postale 861  
1470 Estavayer-le-Lac

Neuchâtel, le 4 juillet 2017  
FB/nm 20'806  
☎ direct secrétariat : 032.729.02.12

*Collaborateur:*

**GUILLAUME JÉQUIER**  
Avocat

**Requête de mainlevée définitive  
Erni Denis c/ Foetisch Patrick**

*Conseils:*

**FRANÇOIS KNOEPFLER**  
Avocat, D en droit  
Professeur honoraire  
de l'Université de Neuchâtel

**PIERRE GEHRIG**  
Notaire honoraire

Madame la Présidente ou Monsieur le Président,

Au nom et par mandat de **Patrick Foetisch**, Les Périades, place du Centenaire 1, 1884 Villars-sur-Ollon, je dépose la présente **requête en mainlevée définitive** de l'opposition formée par **Denis Erni**, case postale 408, 1470 Estavayer-le-Lac, au commandement de payer qui lui a été notifié le 15 décembre 2016 dans la poursuite n° 740338.

La présente requête est motivée en fait et en droit comme suit.

Par jugement du 14 mars 2017, le Tribunal civil du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers a condamné Denis Erni à verser la somme de CHF 38'351.85 à Patrick Foetisch avec intérêts à 5% dès le 5 août 2016. Ce prononcé fait suite l'opposition formée par Denis Erni au commandement de payer qui lui a été notifié dans la poursuite 740338 et qui portait sur des mémoires d'honoraires à titre de dépens et une indemnité de dépens. Cette somme s'articule de la manière suivante :

- CHF 38'351.85 de dépens tels que fixés dans le jugement précité du 14 mars 2017

Case postale  
4, Rue de la Serre  
10, Avenue de la Gare  
2001 Neuchâtel, Suisse

Tél: +41 (0)32 729 02 10  
Fax: +41 (0)32 729 02 20  
info@kgg.ch  
www.kgg.ch

CCP: 20-1231-3  
CHE-107.778.408 TVA

- CHF 2'000.-- de dépens selon arrêt de la Cour d'appel civile du 4 août 2016

Le jugement du 14 mars 2017 n'a pas fait l'objet d'une voie de droit recevable, si bien qu'il est devenu définitif et exécutoire, conformément à l'attestation jointe à ce jugement.

Il en va de même de l'arrêt de la Cour d'appel civile du 4 août 2016, le recours formé contre ce prononcé auprès du Tribunal fédéral ayant été déclaré irrecevable le 20 octobre 2016.

Compte tenu de ce qui précède, les prétentions objet du commandement de payer notifié au requis le 15 décembre 2016 font l'objet de deux décisions entrées en force (jugement du 14 mars 2017 et arrêt de la Cour d'appel civile du 4 août 2016) si bien qu'il convient de prononcer la mainlevée définitive à l'opposition formée par Denis Erni.

### Conclusions

Plaise à Mme la Présidente ou M. le Président du Tribunal d'Arrondissement de la Broye :

1. Prononcer la mainlevée définitive à l'opposition formée par Denis Erni à l'encontre du commandement de payer dans la poursuite n° 740338.
2. Condamner Denis Erni aux frais judiciaires et dépens.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente ou Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

François BOHNET



- Annexes :**
- original du jugement du 14 mars 2017 attesté définitif et exécutoire
  - original de l'arrêt de la Cour d'appel civile du 4 août 2016
  - original de l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 octobre 2016
  - original du commandement de payer notifié le 15 décembre 2016